

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DU HAVRE
COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 16 FÉVRIER 2023
Procès-verbal de la séance

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 22
- votant par procuration 7
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 17 février 2023.

xxx

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi seize février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le neuf février, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Arlette LÉCACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI, Mme Sourayo OUF, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
Mme Evelyne BAILLEUL	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Michelle DAJON	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Patrick CIBOIS	qui donne pouvoir à	M. Patrick WALCZAK
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie DE MILLIANO est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022.....5

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT
COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL.....5

Direction Générale

COMMUNICATION N° : C.01/02.23
INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE7

DELIBERATION N° : D.01/02.23
INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
MODIFICATIONS DU TABLEAU NOMINATIF D'ATTRIBUTION7

DELIBERATION N° : D.02/02.23
COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES
MODIFICATIONS DE COMPOSITION :
- COMMISSION URBANISME, LOGEMENT, TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE
- COMMISSION FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES, DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET INFORMATIQUE 11

DELIBERATION N° : D.03/02.23
ELU EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE/CORRESPONDANT DEFENSE
DESIGNATION - MODIFICATION 12

DELIBERATION N° : D.04/02.23
FOURRIERE AUTOMOBILE
CONVENTION TRIENNALE POUR L'ENLEVEMENT, LE GARDIENNAGE ET LA RESTITUTION DES VEHICULES
COMMUNE DE LILLEBONNE/SARL CARROSSERIE LE BRETON 13

Pôle Finances et commande publique

DELIBERATION N° : D.05/02.23
BUDGET VILLE 2023
PARTICIPATION COMMUNALE 2023 AU PROFIT DU BUDGET CCAS
VERSEMENT D'UN ACOMPTE..... 15

DELIBERATION N° : D.06/02.23
BUDGET RESTAURATION
TARIFS MUNICIPAUX 2023
REPAS SERVIS DANS LA SALLE DE RESTAURATION, RUE DU LIN ET DANS LE CADRE DU PORTAGE A DOMICILE
MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE PRESTATION..... 16

DELIBERATION N° : D.07/02.23 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ET DEBAT EXERCICE 2023.....	17
---	----

DELIBERATION N° : D.08/02.23 PLATEFORME DEPARTEMENTALE DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME VILLE DE LILLEBONNE / DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	20
---	----

Pôle Ressources humaines et guichet unique

DELIBERATION N° : D.09/02.23 PERSONNEL MUNICIPAL VILLE ET CCAS MODIFICATION DU REGLEMENT DE PERENNISATION DU TELETRAVAIL AVENANT N° 1 (REVALORISATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL : "FORFAIT TELETRAVAIL") ..	21
---	----

DELIBERATION N° : D.10/02.23 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES (ADICO) ANNEES 2023-2024-2025-2026	22
---	----

DELIBERATION N° : D.11/02.23 PERSONNEL VILLE TABLEAU DES EFFECTIFS 2023 - MODIFICATIONS.....	24
--	----

DELIBERATION N° : D.12/02.23 PERSONNEL VILLE ET CCAS PLAN DE FORMATION 2023	25
---	----

Pôle Cadre de vie

DELIBERATION N° : D.13/02.23 MOBILITE ELECTRIQUE APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR POUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (SDIRVE) DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME (SDE76).....	26
--	----

DELIBERATION N° : D.14/02.23 REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE FRICHE "ILOT NORD-ANCIENNE ACTIVITE ECONOMIQUE" CONVENTION D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN) PHASE 4	29
---	----

DELIBERATION N° : D.15/02.23
REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE
ACQUISITION FONCIERE
PARCELLE CADASTREE AK N°926, SITUEE 17, RUE HENRI MESSEGER
RACHAT AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN)
PHASE 2 31

DELIBERATION N° : D.16/02.23
PROJET D'AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE
PARCELLES CADASTREES AK N°230, 231, 926, 233, 221 ET 220
CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE A LOGEO SEINE
PHASE 2 32

Pôle Éducation, propriété des bâtiments ET Démocratie participative

DELIBERATION N° : D.17/02.23
PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) DANS LE CADRE DU "PLAN MERCREDI"
CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/EDUCATION NATIONALE/CAF DE SEINE-MARITIME
ANNEES 2023-2024-2025 33

DELIBERATION N° : D.18/02.23
AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LUDOTHEQUES
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES
VILLE DE LILLEBONNE/CAF DE SEINE-MARITIME
ANNEE 2023 34

DELIBERATION N° : D.19/02.23
OBJET : PILOTAGE DU PROJET TERRITOIRE - CHARGE DE COOPERATION CTG
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
VILLE DE LILLEBONNE/CAF DE SEINE-MARITIME
ANNEES 2022-2024..... 35

DELIBERATION N° : D.20/02.23
LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE
PLATEFORME "TOO GOOD TO GO" - "APPLICATION ANTI-GASPI"
VENTE DE "PANIER SURPRISES" (REPAS NON CONSOMMES DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET AU CENTRE DE LOISIRS)
PARTENARIAT VILLE DE LILLEBONNE/"TOO GOOD TO GO" 36

Pôle Finances et commande publique

DELIBERATION N° : D.21/02.23
OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
AIDE D'URGENCE - SEISMES EN TURQUIE ET SYRIE 38

FEUILLE DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL PAR LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE 40

FEUILLET DE CLOTURE
RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LA SEANCE..... 41

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022.

Monsieur WALCZAK rappelle que Monsieur CIBOIS avait demandé un chiffrage de la consommation énergétique de chaque bâtiment communal et de son coût pour l'année 2022 ; ces indicateurs devant permettre de dégager des pistes d'action pour réduire les consommations d'énergie [Cf. page 20 du PV du 08/12/22 - motion n°M.01/12.22]. Monsieur BELGHACHEM lui avait alors répondu que des éléments chiffrés seraient transmis ultérieurement. Aussi, Monsieur WALCZAK réitère ce soir cette demande.

Madame le Maire se propose de communiquer les éléments de réponse lors de la prochaine Commission Finances, Affaires économiques, Développement numérique et informatique.

Le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

En application des dispositions des articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de la délibération n° D.81/09.20 adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 septembre 2020, la liste des décisions prises par Madame le Maire par délégations du Conseil Municipal ou par subdélégation par le 1^{er} Adjoint est remise à chaque Conseiller Municipal en début de séance – sur table -

- **Décision n°98 du 6 décembre 2022**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) avec la société CABESTAN (76 – ROUEN) en vue de lui confier les études nécessaires à la proposition de projets (diagnostic, étude de faisabilité, scénarii) dans le cadre d'une reconversion de l'ancienne école Carnot et ce, pour un montant de 15 425,00 € HT (18 510,00 € TTC).
- **Décision n°99 du 12 décembre 2022**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) avec la société VALBOIS (76 – MIRVILLE) en vue de lui confier des travaux de remplacement de pontons en bois au Centre Culturel Juliobona et ce, pour un montant de 31 248,39 € HT (37 498,07 € TTC).
- **Décision n°100 du 14 décembre 2022**
autorisant la signature d'un contrat de prêt pour le financement des investissements prévus au budget Ville avec le Crédit Mutuel (76 – LILLEBONNE)
Caractéristiques du prêt :
 - Montant du prêt : 1 200 000 euros,
 - Durée du contrat de prêt : 15 ans,
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,10 %,
 - Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle.

- **Décision n°101 du 15 décembre 2022**
 autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
 avec la société CICLOP (27 – VAL DE REUIL)
 en vue de lui confier les études nécessaires à la proposition de projets (diagnostic, étude de faisabilité, scénarii) dans le cadre de la réalisation de travaux de reconfiguration et d'extension des Services Techniques communaux et ce, pour un montant de 12 937,50 € HT (15 525,00 € TTC).

- **Décision n°102 du 22 décembre 2022**
 autorisant la signature de contrats
 avec la société CIRIL GROUP (69 – VILLEURBANNE)
 pour la mise à disposition, l'exécution et l'utilisation des services de maintenance et d'assistance associés aux logiciels CIVIL Net FINANCE et CIVIL Net RH
 Montants annuels :
 - CIVIL Net Finance : 7 189,00 € HT (8 626,80 € TTC)
 - CIVIL Net RH : 6 993,00 € HT (8 391,60 € TTC)

- **Décision n°1 du 9 janvier 2023**
 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition
 avec M. Sébastien JACQUOT
 afin de lui louer le logement situé à l'école Prévert, rue Goubermoullins, d'une surface de 84 m², moyennant un loyer mensuel de 436 € TTC.

- **Décision n°2 du 25 janvier 2023**
 sollicitant une aide financière au titre de l'année 2023
 auprès de la Préfecture de la Seine-Maritime (76 – ROUEN)
 en vue de la réalisation du programme de réhabilitation du complexe sportif Fernand Bigot éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, à savoir :

- Mission de maîtrise d'œuvre :	497 500,00 € HT
- Coût prévisionnel :	4 633 407,62 € HT
<hr/>	
TOTAL	5 130 907,62 € HT

- **Décision n°3 du 26 janvier 2023**
 autorisant la signature d'un acte modificatif n°2 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) relatif aux travaux d'impression du journal municipal ; acte modificatif qui porte sur la formule de révision des prix pour appréhender la hausse tarifaire due à la conjoncture économique et à la hausse des coûts des matières premières,
 Le montant annuel du marché demeurant inchangé (montant minimum de 9 000 € HT (9 900 € TTC) et un maximum de 26 000 € HT (28 600 € TTC).

- **Décision n°4 du 27 janvier 2023**
 autorisant la signature d'un acte modificatif n°1 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) relatif aux prestations de transport en commun – transport collectif Centre de Loisirs (lot n°1) - et ce, afin de prendre en considération la hausse tarifaire, survenue en juillet 2022, qui a eu pour conséquence d'atteindre plus rapidement le montant maximum alloué.
 Montant initial du marché : 50 000 € HT (55 000 € TTC)
 Nouveau montant du marché : 55 000 € HT (60 500 € TTC)

DIRECTION GENERALE

COMMUNICATION N°: C.01/02.23
OBJET : INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Madame le Maire indique que par courrier en date du 27 janvier 2023, Monsieur Damien AUBÉ a fait connaître sa décision de démissionner pour des raisons d'ordre personnel de ses fonctions de Conseiller Municipal.

Les dispositions de l'article L270 du Code Electoral prévoient que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

C'est ainsi que Madame Sourayo OUF, qui occupe la 25^{ème} position sur la liste « *Lillebonne autrement* », est automatiquement devenue, à cette date, Conseillère Municipale.

Le Conseil Municipal est invité :

- à prendre acte de l'installation, en son sein, de Madame Sourayo OUF, Conseillère Municipale.

INSTALLATION ACTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-C01-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

DIRECTION GENERALE

DELIBERATION N°: D.01/02.23
OBJET : INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
MODIFICATIONS DU TABLEAU NOMINATIF D'ATTRIBUTION

Madame le Maire rappelle que par délibération n° D.56/06.20 du 25 juin 2020, modifiée par délibération n°D.77/12.21 du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a fixé les montants des indemnités accordées aux membres du Conseil Municipal et acté le tableau nominatif récapitulatif afférent.

Ce tableau doit être modifié afin de tenir compte de la démission de Monsieur Damien AUBÉ de ses fonctions de conseiller municipal qui avait reçu délégation du Maire pour intervenir dans les domaines des associations non sportives et de la prévention des risques.

Aussi, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale, Madame le Maire entend désormais redistribuer les délégations comme suit :

- la prévention des risques à Monsieur Yves GIMAY, 3^{ème} adjoint au Maire,
- les relations avec les associations non sportives à Madame Marie-Hélène LONGO, 4^{ème} adjointe au Maire,

Par ailleurs, au regard de la place accordée aujourd'hui au numérique qui est en constante évolution, Madame le Maire a décidé de donner délégation de fonctions à Monsieur Junior MOUDJIH A FIONG, conseiller municipal, dans les domaines de l'informatique et de la transition numérique.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20-1, L.2123-23 et L.2123-24,

Considérant que par délibération n° D.56/06.20 du 25 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé, pour la durée du mandat, le montant de l'indemnité attribuée à Madame le Maire,

Considérant que par délibération n°D.77/12.21 du 9 décembre 2021 le Conseil Municipal a, d'une part, fixé, pour la durée du mandat, les montants des indemnités accordées aux membres du Conseil Municipal – adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation du Maire - et d'autre part, acté le tableau nominatif d'attribution des indemnités accordées aux membres du Conseil Municipal concernés,

Considérant la démission de Monsieur Damien AUBÉ de ses fonctions de Conseiller Municipal délégué aux associations non sportives et à la prévention des risques,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, Madame le Maire a décidé de redéfinir les délégations de Monsieur Yves GIMAY et Madame Marie-Hélène LONGO, adjoints au Maire, et de donner délégation à Monsieur Junior MOUDJIH A FIONG, Conseiller Municipal,

Considérant que les modifications précisées ci-dessus nécessitent de revoir le tableau nominatif d'attribution des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal ; étant précisé qu'aucune modification n'est apportée aux taux applicables au calcul desdites indemnités,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir les dispositions fixées par la délibération n° D.56/06.20 du 25 juin 2020 pour ce qui concerne l'indemnité accordée à Madame le Maire, à savoir :
 - ⇒ indemnité fixée au taux de 53,96 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (soit un taux inférieur à celui du barème prévu à l'article L2123-23 du CGCT (55 %)),
- de maintenir les dispositions fixées par la délibération n° D.77/09.21 du 9 décembre 2021, en ce qui concerne les indemnités accordées aux membres du Conseil Municipal, à savoir :
 - Adjoint ayant reçu, par arrêté, délégations de Madame le Maire :
 - ⇒ indemnité maintenue au taux de 19,04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - Conseiller Municipal ayant reçu, par arrêté, délégations de Madame le Maire :
 - ⇒ indemnité maintenue au taux de 9,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- d'acter, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2123-20-1 (alinéa III) du CGCT, le tableau nominatif récapitulatif d'attribution de ces indemnités dans sa version modifiée (*tableau joint à la présente délibération*),
- d'autoriser le versement de son indemnité à Monsieur Junior MOUDJIH A FIONG, Conseiller Municipal délégué, à compter de ce jour – étant précisé qu'en vertu de la délibération n° D.77/09.21 du 9 décembre 2021, les indemnités demeurent inchangées pour les autres adjoints et conseiller municipal ayant reçu délégation du maire -,
- d'acter que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées au regard de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Ville (nature 6531 "indemnités" - fonction 021).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D01-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

Délibération n°: D.01/02.23**Objet : Indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal
Modification du tableau nominatif d'attribution**

Indemnités de fonction allouées aux membres
du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne

Tableau récapitulatif au 16 février 2023

Noms & prénoms	Fonctions	Taux de l'indemnité (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique)
Mme Christine DÉCHAMPS	Maire	53.96 % (*)
M. BELGHACHEM Kamel	1 ^{er} adjoint	19.04 %
Mme PATIN Emmanuelle	2 ^{ème} adjointe	19.04 %
M. GIMAY Yves	3 ^{ème} adjoint	19.04 %
Mme LONGO Marie-Hélène	4 ^{ème} adjointe	19.04 %
M. LEMAITRE Franck	5 ^{ème} adjoint	19.04 %
Mme MANDEVILLE Fabienne	6 ^{ème} adjointe	19.04 %
M. SZALEK Pascal	7 ^{ème} adjoint	19.04 %
Mme BAILLEUL Evelyne	8 ^{ème} adjointe	19.04 %
M. BELGHACEM Omar	1 ^{er} Conseiller Municipal délégué	9.63 %
<u>M. MOUDJIH A FIONG Junior</u>	2 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	9.63 %

(*) Conformément à la délibération n°D.56/06.20 en date du 25 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité attribuée à Mme le Maire.

DIRECTION GENERALE

DELIBERATION N°: D.02/02.23
OBJET : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES
MODIFICATIONS DE COMPOSITION :
- COMMISSION URBANISME, LOGEMENT, TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE
- COMMISSION FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES, DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET INFORMATIQUE

Madame le Maire indique que par suite de la démission de Monsieur Damien AUBÉ de ses fonctions de Conseiller Municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission municipale permanente où il siégeait, à savoir la commission « *urbanisme, logement, travaux, développement durable* ».

Au regard des délégations de fonctions confiées par arrêté par Madame le Maire à Monsieur Junior MOUDJIH A FIONG, conseiller municipal délégué dans les domaines de l'informatique et de la transition numérique, il apparaît nécessaire de modifier la composition de la commission « *finances, affaires économiques, développement numérique et informatique* » afin qu'il puisse y siéger.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-22 et L2121-29,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal (article 16) modifié par avenant n°1 (*délibérations du Conseil Municipal n° D.82/09.20 du 17/9/2020 et n° D.76/09.22 du 29/9/22*),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.34/06.20 du 25 juin 2020 décidant la création de sept commissions municipales permanentes et désignant les membres desdites commissions,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D.79/12.21 du 9 décembre 2021 et n°D.77/09.22 du 29 septembre 2022 modifiant la composition de certaines commissions dont les commissions « *urbanisme, logement, travaux, développement durable* » et « *finances, affaires économiques, développement numérique et informatique* »,

Considérant que toute modification apportée à la composition des commissions municipales permanentes impose le vote d'une nouvelle délibération,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin (*article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la présente désignation, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- de désigner Madame Sourayo OUF :
 - ⇒ au sein de la commission « urbanisme, logement, travaux, développement durable »
(au 3^{ème} rang, en remplacement de M. Damien AUBÉ)
- de désigner Monsieur Junior MOUDJIH A FIONG :
 - ⇒ au sein de la commission « finances, affaires économiques, développement numérique et informatique »
(au 9^{ème} rang, en substitution de M. Franck LEMAÎTRE)

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D02-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

DIRECTION GÉNÉRALE

DELIBERATION N°: D.03/02.23
OBJET : ÉLU EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE/CORRESPONDANT DEFENSE DESIGNATION - MODIFICATION

Madame le Maire indique qu'en application de la circulaire du 26 octobre 2001 du Ministère de la Défense, chaque Conseil Municipal a obligation de désigner, en son sein, un élu en charge des questions de défense. Celui-ci a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives.

C'est ainsi que, par délibération n°D.47/06.20 du 25 juin 2020, Monsieur Damien AUBÉ a été désigné, par le Conseil Municipal, pour occuper cette fonction.

Cependant, par suite de la démission de Monsieur Damien AUBÉ de ses fonctions de Conseiller Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un nouvel élu.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative au correspondant défense,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D.47/06.20 du 25 juin 2020 portant désignation de Monsieur Damien AUBÉ pour assurer la fonction de correspondant défense,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Damien AUBÉ de ses fonctions de Conseiller Municipal, il convient de désigner un nouvel élu pour occuper la fonction de correspondant défense,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin (*article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du correspondant défense, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner Monsieur Yves GIMAY, Maire Adjoint, pour assurer la fonction de correspondant défense.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D03-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

DIRECTION GÉNÉRALE

DELIBERATION N°: D.04/02.23
OBJET : FOURRIERE AUTOMOBILE
CONVENTION TRIENNALE POUR L'ENLEVEMENT, LE GARDIENNAGE ET LA
RESTITUTION DES VEHICULES
COMMUNE DE LILLEBONNE/SARL CARROSSERIE LE BRETON

Madame le Maire indique que depuis 2003, la Ville de Lillebonne fait appel aux services de la SARL Carrosserie LE BRETON (sise 81 route du Petit Lanquetot - 76210 Lanquetot) pour procéder, sur réquisition des officiers de police judiciaire territorialement compétents ou du responsable de la police municipale, à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de stationnement, ainsi que des véhicules abandonnés ou en voie d'épavisation sur le territoire communal.

Une première convention fixant les modalités d'intervention du service de fourrière était alors signée, entre les parties, le 14 janvier 2003. Par la suite, le 24 septembre 2009, la Ville de Lillebonne et la SARL Carrosserie LE BRETON signaient une nouvelle convention afin de tenir compte de la modification de la dénomination de l'entreprise suite à un changement de gérance ; les autres termes de la convention initiale demeurant inchangés.

Cette dernière convention, qui continuait jusqu'à présent de produire ses effets, se doit aujourd'hui être revue afin d'y introduire les mesures issues de l'ordonnance n° 2020-773 et du décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatifs aux fourrières automobiles – *pris pour application des dispositions de la loi n° 2019-142 des mobilités (dite « loi LOM ») du 24 décembre 2019* -. Ces mesures modernisent le système des fourrières automobiles en simplifiant, notamment, les procédures d'entrée, de sortie et de gestion des véhicules en fourrière afin de permettre une meilleure qualité de service pour les usagers et d'alléger les tâches à accomplir par les forces de l'ordre et les autorités de fourrière, désormais utilisateurs du Système d'information national des fourrières en automobiles (dit "SI Fourrière").

Il convient de préciser, qu'au même titre qu'auparavant, les véhicules enlevés, conduits et gardés en fourrière le sont aux frais de leurs propriétaires. En revanche, les véhicules abandonnés en fourrière se doivent d'être indemnisés par l'autorité dont relève la fourrière. Dans ce cas précis, il revient à la Ville de Lillebonne de régler au fourrieriste, au regard des tarifs fixés par arrêté interministériel, le montant des frais engagés à compter du jour d'entrée du véhicule en fourrière et ce, jusqu'à sa sortie, dans la limite de 25 jours.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019,

Vu l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles,

Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-3, L325-7 à L325-11, R.325-24, R325-12 à R325-42,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2121-29,

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Considérant la nécessité, pour la Ville de Lillebonne, de faire appel à un service agréé de fourrière automobile pour procéder, sur réquisition des officiers de police judiciaire territorialement compétents ou du responsable de la police municipale, à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de stationnement, ainsi que des véhicules abandonnés ou en voie d'épavisation sur le territoire communal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention triennale (années 2023, 2024 et 2025) pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules à intervenir avec la SARL Carrosserie LE BRETON,

- d'autoriser, dans le cas de l'abandon de véhicules en fourrière, la prise en charge par la Ville de Lillebonne, du montant des frais engagés par la SARL Carrosserie LE BRETON et ce, à compter du jour d'entrée desdits véhicules en fourrière et jusqu'à leur sortie, ceci dans la limite de 25 jours ; lesdits tarifs, précisés à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié, s'établissant à ce jour comme suit :

	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière
Voitures particulières	15,20 €	121,27 €	6,42 €
Autres véhicules immatriculés	7,60 €	45,70 €	3,00 €

- les crédits nécessaires étant prévus au budget communal - nature 6188 -

- de prendre acte qu'en cas de publication d'un nouvel arrêté ministériel fixant les tarifs maxima des frais de fourrière, l'application desdits tarifs interviendra automatiquement, et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de la convention,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention triennale à intervenir avec la SARL Carrosserie LE BRETON, ses éventuels avenants ainsi que tous autres actes afférents.

Monsieur GOGNET souhaite connaître le nombre d'opérations d'enlèvement des véhicules en infraction aux règles de stationnement, ainsi que des véhicules abandonnés ou en voie d'épavisation sur le territoire communal en 2022.

Madame le Maire informe qu'au cours de l'année 2022, 14 opérations d'enlèvements de véhicules ont été réalisées ; la Ville ayant supportée des frais de fourrière à hauteur de 1 807,63 €.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D04-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.05/02.23
OBJET : BUDGET VILLE 2023
PARTICIPATION COMMUNALE 2023 AU PROFIT DU BUDGET CCAS
VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Monsieur BELGHACHEM rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lillebonne doit procéder chaque début d'année à des règlements impératifs, notamment pour l'emploi de son personnel.

Afin de permettre au CCAS d'honorer ses dépenses du 1^{er} trimestre 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 de la Ville, il convient de lui accorder un acompte sur la participation communale 2023, d'un montant de 180 000 euros, calculé sur l'estimation du montant des salaires du personnel sur cette période.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Ville se doit de maintenir le bon fonctionnement du CCAS,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 de la Ville, le versement au CCAS d'un acompte de 180 000 euros sur la participation communale 2023.

La dépense correspondante est inscrite au budget 2023 de la Ville (nature 657362).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D05-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

RÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.06/02.23
OBJET : BUDGET RESTAURATION
TARIFS MUNICIPAUX 2023
REPAS SERVIS DANS LA SALLE DE RESTAURATION, RUE DU LIN ET DANS LE
CADRE DU PORTAGE A DOMICILE
MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE PRESTATION

Monsieur BELGHACHEM indique que chaque année, le Conseil Municipal fixe les tarifs municipaux pour les repas servis dans la salle de restauration, rue du Lin et dans le cadre du portage à domicile au regard d'un arrêté ministériel qui précise les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Une nouvelle prestation va cependant être proposée à compter de cette année aux bénéficiaires du service de portage de repas à domicile afin de répondre à leur attente. Ils auront ainsi la possibilité de commander, en plus de leur repas habituel, un potage.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D.107/12.22 du 8 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux 2023, à l'exception de ceux des repas servis dans la salle de restauration, rue du Lin et dans le cadre du portage à domicile (annexe 7) qui sont fixés au regard d'un pourcentage d'augmentation défini par arrêté ministériel publié dans le Journal Officiel de la République Française,

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2022, qui précise que *"les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L.347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 7,36 % en 2023 par rapport à l'année précédente"*,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer d'une part, les tarifs municipaux 2023 pour les repas servis dans la salle de restauration, rue du Lin et dans le cadre du portage à domicile et d'autre part, celui de la prestation "potage" désormais proposée aux bénéficiaires du service de portage de repas à domicile,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer les tarifs municipaux 2023 pour les repas servis dans la salle de restauration, rue du Lin et dans le cadre du portage à domicile comme indiqué dans le tableau ci-après ; *ces tarifs augmentant de 6 %, comme le permet l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 précité,*
- d'autoriser la mise en place et de fixer le tarif de la prestation "potage" proposée aux personnes bénéficiant du service de portage de repas à domicile.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D06-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.07/02.23
OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ET DEBAT
EXERCICE 2023

Monsieur BELGHACHEM indique que les dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2312-1,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal (article 13) modifié par avenant n°1 (*délibérations du Conseil Municipal n° D.82/09.20 du 17/9/2020 et n° D.76/09.22 du 29/9/22*),

Le Conseil Municipal est invité :

- à prendre acte que lui a été présenté le Rapport sur les Orientations Budgétaires de l'année 2023,
- à prendre acte que ce rapport a donné lieu, en son sein, à un débat.

Madame le Maire, avant d'ouvrir le débat, remercie Monsieur BELGHACHEM pour la présentation qu'il a faite du rapport sur les orientations budgétaires de l'année 2023.

Débat d'Orientation Budgétaire

Monsieur GOGNET, évoquant le contexte local, rappelle qu'en 2022 la Ville de Lillebonne comptait 47,92 % de logements sociaux sur l'ensemble de son parc contre 47,14 % en 2021. Il précise que si les élus de l'opposition sont favorables à la construction de logements sociaux, il n'en reste pas moins essentiel qu'en termes de proposition de logements, outre le logement social, il est nécessaire de prévoir l'accession à la propriété.

Madame le Maire rappelle qu'au cours du Conseil Municipal du 24 février 2022, lors du débat consacré au ROB 2022, le sujet des logements sociaux avait été soulevé. Elle confirme que la municipalité a pleinement conscience de la paupérisation de la population et du manque d'accession à la propriété. A ce sujet, elle indique que, dans le cadre du projet d'aménagement du centre-ville, phase 2, et afin de répondre aux attentes et aux besoins des familles et des personnes vieillissantes, des logements seront proposés en accession à la propriété.

Monsieur WALCZAK attire, par ailleurs, l'attention sur des données transmises lors d'une réunion de présentation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2029 qui prévoient que, parmi les communes du territoire, Lillebonne sera celle qui accueillera le plus de logements sociaux. Il s'interroge, par conséquent, sur la répartition qui est faite de ces logements.

Monsieur BELGHACHEM précise que la réalisation de ces logements sociaux permettra de répondre aux attentes de la population. Il rappelle que Lillebonne a toujours été une ville de mixité sociale et que des logements sociaux y ont été construits au fil des années, y compris sous l'ancienne mandature.

Madame LECACHEUR évoque les "ratios de structure" figurant en page 12 du Rapport d'Orientation Budgétaire (chapitre 3-capacité d'autofinancement) qui l'interpellent, notamment en ce qui concerne le taux d'épargne nette qui a fortement diminué (10,43 % en 2022 contre 0,76 % en 2023) ; indicateur qu'elle considère inquiétant et qui pose question pour l'avenir.

Monsieur BELGHACHEM note que Madame LECACHEUR compare le réalisé (année 2022) et la projection du ROB (année 2023). Or, il rappelle qu'il est indispensable de ne comparer que ce qui est comparable. Ainsi, pour l'année 2022, l'épargne brute hors cessions s'élevait à 3 478 532 €, soit 19,58 % du taux d'épargne de gestion et 18,41 % du taux d'épargne brute, taux supérieur à la moyenne de la strate, indicateur pertinent pour apprécier la bonne santé financière de la collectivité. En effet, Monsieur BELGHACHEM tient à souligner la bonne gestion financière de la Ville étant donné qu'elle se situe dans une catégorie d'endettement faible avec une capacité de désendettement de 2,7 ans en 2022.

Monsieur WALCZAK note, qu'en matière de stratégie de gestion, le dernier alinéa de la page 24 du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023, mentionne qu'avant tout projet, une étude devra être réalisée afin de déterminer pour les projets d'investissement "les charges induites pour les années futures (coûts directs et annexes)". Au regard des enjeux énergétiques actuels, Monsieur WALCZAK déplore que la réalisation du programme de réhabilitation du complexe sportif Bigot ne prévoit ni panneaux solaires, ni récupérateur d'eau de pluie. Aussi, revient-il sur l'intervention de Monsieur SZALEK au cours de la séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 portant sur la nécessité d'une rénovation énergétique de quelques bâtiments communaux, tels que le complexe Bigot, l'école Glatigny et le Centre Culturel Juliobona.

Madame le Maire précise que la structure du complexe sportif Bigot ne se prête pas à l'installation de panneaux photovoltaïques. Cependant, dans le cadre du déploiement de projets de transition écologique, elle indique qu'une réflexion est en cours afin d'équiper quelques bâtiments communaux de panneaux photovoltaïques (financement via le "fonds vert").

Monsieur BELGHACHEM, comme il l'avait annoncé lors de la séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2022, rappelle que le projet Bigot intégrant la réalisation d'un nouveau bâtiment, sera nécessairement moins énergivore que l'existant, et indique qu'une réflexion est actuellement en cours concernant l'arrosage du stade. Il s'étonne cependant que Monsieur WALCZAK, pourtant membre du jury lors du choix du lauréat du projet n'ait, à ce moment-là, posé aucune question ni émis aucune remarque à ce sujet alors qu'il en avait l'occasion.

Madame TAKARLI relève, en outre, qu'il n'est pas mentionné à la page 21 du ROB, au titre des perspectives d'évolution des dépenses réelles pour 2023, une somme allouée pour la participation à l'installation de "boutiques test" a contrario du ROB 2022.

Monsieur SZALEK confirme que la municipalité souhaite continuer d'apporter son soutien à l'installation de "boutiques test" à Lillebonne. Cependant, les crédits qui seront alloués au budget 2023 pour ce dispositif seront revus à la baisse. A titre d'information, sur le territoire communal, deux "boutiques test" ont été implantées en 2022 et à ce jour, une boutique test est active.

Madame le Maire, à l'issue de ces différents échanges, met fin au Débat d'Orientation Budgétaire qui a suivi la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE QUE LE RAPPORT
SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNEE 2023 LUI A ETE PRESENTÉ
ET QUE CE RAPPORT A DONNÉ LIEU A UN DÉBAT.**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D07-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.08/02.23
OBJET : PLATEFORME DEPARTEMENTALE DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME
VILLE DE LILLEBONNE / DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Monsieur BELGHACHEM indique que depuis 2018, les acheteurs publics, dont les collectivités locales, ont l'obligation de dématérialiser les procédures de passation des marchés publics dont la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 25 000 € HT.

Afin de répondre aux obligations légales, la Ville de Lillebonne s'est engagée dans une démarche de dématérialisation des marchés publics, et ce, par l'utilisation d'une plateforme de dématérialisation d'un éditeur de progiciel ; prestation d'hébergement moyennant un coût annuel de 2 350 € TTC.

Or, il s'avère que la commune a aujourd'hui la possibilité d'adhérer gratuitement à une plateforme départementale de dématérialisation des marchés publics ; plateforme mise à la disposition de l'ensemble des collectivités par le Département de la Seine-Maritime, dont les services sont identiques à ceux proposés par le prestataire actuel de la collectivité.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette plateforme départementale de dématérialisation des marchés publics, il est proposé d'autoriser son adhésion.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L2113-6 et suivants, ainsi que ses articles R2132-2 et suivants relatifs aux obligations en matière de dématérialisation des procédures de marchés publics,

Considérant la possibilité offerte à la Ville de Lillebonne de bénéficier gracieusement de la plateforme départementale de dématérialisation des marchés publics,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la plateforme de dématérialisation des marchés publics à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le Département de la Seine-Maritime ; convention conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses éventuels avenants, ainsi que tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D08-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.09/02.23
OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL VILLE ET CCAS
MODIFICATION DU REGLEMENT DE PERENNISATION DU TELETRAVAIL
AVENANT N°1 (REVALORISATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE
TELETRAVAIL : "FORFAIT TELETRAVAIL")

Monsieur BELGHACHEM rappelle que par délibération n°D.25/02.22 du 24 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le règlement de pérennisation du télétravail au sein des services de la Ville et du CCAS de Lillebonne et instauré le "forfait télétravail", conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats. Le "forfait télétravail" était alors fixé, par l'instance délibérante, à 2,50 € par journée de télétravail et ce, dans la limite de 100 € annuels ; ce qui représente 40 jours de télétravail indemnisés.

Cependant, l'arrêté du 23 novembre 2022 est venu modifier les dispositions de l'arrêté du 26 août 2021 précité, en portant, à compter du 1er janvier 2023, le montant du "forfait télétravail" à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 € par an (contre 2,50 € par journée, dans la limite de 220 € par an, précédemment).

Il convient, par conséquent, de modifier le règlement de pérennisation du télétravail afin de prévoir la revalorisation de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-524 du 05 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022, il est nécessaire de modifier le règlement de pérennisation du télétravail par le biais d'un avenant,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de revaloriser le "forfait télétravail" dont le montant est fixé, conformément à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022, à 2,88 € par journée de télétravail effectuée par tout agent de la collectivité et ce, dans la limite de 115 € annuels (ce qui représente 40 jours de télétravail indemnisés) et ce, pour les journées de télétravail effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023 - les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre budgétaire correspondant -,
- d'approuver l'avenant n°1 au règlement de pérennisation du télétravail pris au regard des dispositions relevant de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de ladite indemnité aux agents en télétravail dans les conditions définies dans le règlement de pérennisation du télétravail,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D09-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.10/02.23
OBJET : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES (ADICO) ANNEES 2023-2024-2025-2026

Monsieur BELGHACHEM rappelle que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) régit la protection des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données. Il impose par ailleurs de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO).

C'est ainsi qu'afin de permettre à la commune de bénéficier de la prestation unique "Délégué à la Protection des Données" (DPO), le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n°D.85/09.18 du 20 septembre 2018, l'adhésion de la Ville de Lillebonne à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) et autorisé, dans ce cadre, la signature d'un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel pour une durée de 4 ans (2018 à 2022).

Par ailleurs, la Ville de Lillebonne, a désigné, par délibération n°D.86/09.18 du 20 septembre 2018, l'association "ADICO", en qualité de DPO pour le compte de la commune.

Le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel étant aujourd'hui arrivé à échéance. Il convient par conséquent, d'en signer un nouveau pour les quatre années à venir.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, principalement par le considérant 97 et les articles 37, 38 et 39,

Considérant les statuts de l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO),

Considérant que pour accompagner la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires à la protection des données à caractère personnel, il est nécessaire de signer un nouveau contrat d'accompagnement à intervenir avec l'association "ADICO" pour les quatre années à venir,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel à intervenir entre la Ville de Lillebonne et ADICO pour les années 2023 à 2026, moyennant le règlement d'un abonnement annuel (fixé à 1 341 € HT pour 2023),
- d'autoriser ADICO à poursuivre, dans le cadre dudit contrat, ses missions de DPO pour le compte de la commune,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat d'accompagnement, ainsi que ses éventuels avenants, et tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D10-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.11/02.23 OBJET : PERSONNEL VILLE TABLEAU DES EFFECTIFS 2023 – MODIFICATIONS

Monsieur BELGHACHEM indique que l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient, par conséquent, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les effectifs de la collectivité sont, par ailleurs, amenés à évoluer en fonction des diverses orientations d'organisation de service et de l'évolution de la carrière des agents de la collectivité.

Le tableau des effectifs suit donc les évolutions structurelles de la collectivité et est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif.

Par ailleurs, si les emplois inscrits au tableau des effectifs ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application des articles L332-8 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorisent le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans cette hypothèse, une attention particulière sera portée aux diplômes, qualifications et l'expérience professionnelle du candidat.

La durée de l'engagement sera fixée à 3 ans maximum, renouvelable de manière expresse, pour une durée totale maximum de 6 ans. A l'issue de cette période de 6 ans, et en cas de reconduction, le contrat de l'agent se poursuivra pour une durée indéterminée.

Les emplois vacants feront donc l'objet d'une publicité de vacance.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier par délibération le tableau des effectifs du personnel 2023.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 à L332-12,

Considérant la nécessité, d'une part, de supprimer des postes et d'autre part, de créer de nouveaux postes,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier le tableau des effectifs du personnel communal 2023 comme indiqué ci-après,
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions définies lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur les emplois présentés ci-dessous,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville 2023.

Monsieur WALCZAK demande la communication d'un bilan global annuel portant sur les modifications apportées au tableau des effectifs en 2022 (créations et suppressions de postes).

Monsieur BELGHACHEM tient à rappeler que les créations et les suppressions de postes sont liées aux mobilités, aux départs à la retraite aux avancements de grade. En effet, pour nommer un fonctionnaire sur le grade supérieur, par le biais de l'avancement de grade, il faut créer le nouveau grade au tableau des effectifs et supprimer l'ancien.

Madame le Maire prend note de la demande de Monsieur WALCZAK et précise qu'un bilan sera communiqué ultérieurement.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D11-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.12/02.23
OBJET : PERSONNEL VILLE ET CCAS PLAN DE FORMATION 2023

Monsieur BELGHACHEM indique que le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3, prévoit l'élaboration d'un plan de formation pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Le plan de formation s'inscrit dans une démarche de gestion des ressources humaines qui permet de maintenir et de développer les compétences nécessaires à la réalisation et à la qualité des missions de service public des agents de la collectivité. Il peut également être amené à répondre aux souhaits personnels de formation des agents.

Ainsi, le plan de formation est élaboré à partir du recensement des souhaits émis par les agents, ainsi que des besoins identifiés par la collectivité.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L421-1 à L421-8, L422-1 à L422-19, L422-21 à L422-35, L423-3 à L423-9,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2023,

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal prenne acte du plan de formation 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte que lui a été présenté le plan de formation globalisé 2023 concernant le personnel de la Ville de Lillebonne & du CCAS ; plan de formation qui figure en annexe de la présente délibération.

**PLAN DE FORMATION ACTÉ PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK,
MME SYLVIE DE MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET,
MME DJEMAÏA TAKARLI, MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D12-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.13/02.23
OBJET : MOBILITE ELECTRIQUE
APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR POUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (SDIRVE) DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME (SDE76)

Madame le Maire informe que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi "LOM") oblige l'installation d'un point de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables toutes les 20 places dans les parcs de stationnement attenants à des bâtiments non résidentiels publics ou privés d'ici 2025.

Dans ce cadre, la loi LOM incite fortement à l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides (SDIRVE) conditionnant l'obtention d'aides pour la mise en place de nouvelles bornes. C'est ainsi qu'elle crée la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE (Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Électriques) d'élaborer un SDIRVE rechargeables ouvertes au public.

L'intérêt de mettre en place un Schéma Directeur IRVE est de déployer une stratégie cohérente de développement des bornes de recharge sur le territoire en lien avec le développement des installations de bornes de recharge privées et de bénéficier, conformément à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, du taux de réfaction de 75 % financé par le tarif d'acheminement de l'électricité (TURPE), pour toute demande de raccordement d'infrastructure de recharges inscrite au SDIRVE entre le 30 juin 2022 et le 31 décembre 2025.

Dans ce cadre, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), syndicat de communes administré selon les dispositions de l'article L.512-16 du Code général des collectivités territoriales, a élaboré un SDIRVE à l'échelle du département de la Seine-Maritime (hors Métropole Rouen Normandie et le Havre Seine Métropole). Il est ainsi devenu un acteur incontournable de la mobilité électrique.

Au regard des perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques et des dispositions de la loi LOM, l'installation de bornes de recharges électriques sur le territoire communal est incontournable, et pour ce faire, la Ville souhaite être accompagnée par le SDE 76.

Or, il s'avère que la commune n'est pas adhérente au SDE76. Toutefois, ce dernier donne l'opportunité aux communes non adhérentes de bénéficier du taux de réfaction de 75 % de prise en charge du coût de raccordements des installations installées avant le 31 décembre 2025 sur leur territoire, à condition d'approuver son Schéma Directeur IRVE.

Compte tenu de l'intérêt que présente le projet du SDE76 sur le territoire, il est proposé d'approuver son Schéma Directeur IRVE.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2224-37 qui autorise les communes hors communautés urbaines et métropoles détentrices de la compétence de création et d'entretien d'IRVE à transférer celle-ci aux autorités organisatrices de distribution d'électricité, et notamment aux syndicats d'énergie,

Vu le Code de l'énergie et notamment son article R.353-5-1 autorisant les communes n'ayant transféré ni leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ni leur compétence IRVE à élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi "LOM") autorisant les établissements publics titulaires de la compétence IRVE à élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 instaurant un taux de réfaction de 75 % financé par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, pour le raccordement de toute demande de raccordement d'IRVE inscrite à un schéma directeur IRVE jusque fin 2025,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, qui l'habilite à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE,

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

Considérant l'existence d'un réseau de 117 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

Considérant l'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du schéma directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc actuel de bornes et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Considérant la nécessité de réaliser, d'adopter et de transmettre au Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime un schéma directeur de déploiement des IRVE afin de bénéficier du taux de 75 % de prise en charge du coût de leur raccordement,

Considérant le projet de schéma directeur IRVE du SDE76 élaboré à l'échelle du département de la Seine-Maritime (hors Métropole Rouen Normandie et Le Havre Seine Métropole) incluant les communes non adhérentes au SDE76, et soumis à concertation des communes,

Considérant les IRVE ouvertes au public de ce schéma directeur IRVE projetées sur le territoire communal,

Considérant l'opportunité donnée aux communes non adhérentes au SDE76 de bénéficier du taux de 75% de prise en charge du coût de raccordement des IRVE installées avant fin 2025 sur leur territoire par l'approbation du schéma directeur IRVE élaboré par le SDE76,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables prévues par le Schéma Directeur IRVE (SDIRVE) du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) sur le territoire communal,
- d'approuver le Schéma Directeur IRVE du SDE76 et d'autoriser le SDE76 à le déposer en Préfecture,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Monsieur WALCZAK se dit favorable au SDIRVE du SDE76. Cependant, il s'étonne, à la lecture de la présente délibération, que ce schéma porte notamment sur le développement des installations de bornes de recharge privées. Il s'interroge, en outre, sur la stratégie de gestion de la Ville, notamment quant à la prise en charge du coût de raccordement des installations et des abonnements afférents.

Madame le Maire précise, comme le stipule la présente délibération, que « *l'intérêt de mettre en place un SDIRVE est de déployer une stratégie cohérente de développement des bornes de recharge sur le territoire en lien avec le développement des installations de bornes de recharge privées* ». Il s'agit donc là d'une harmonisation.

Monsieur BELGHACHEM ajoute que l'approbation du SDIRVE du SDE76 conduira à l'obtention d'aides financières au raccordement des 48 points de recharge qui seront implantés sur la commune, étant précisé que chaque borne comportera deux points d'approvisionnement (soit 24 bornes). Ainsi, il précise qu'en fonction des lieux d'implantation, certaines bornes seront prises en charge à 100 % par le SDE (ex : aires de covoiturage) et pour d'autres, à hauteur de 85 % par le SDE et 15 % par les communes (ex : ménages sans stationnement privatif, copropriétés, et parkings de plus de 20 emplacements des bâtiments non résidentiels). Monsieur BELGHACHEM rappelle, en outre, que le SDIRVE répond aux exigences de la loi d'orientation des mobilités (dite loi « LOM ») et qu'au regard du développement de l'écomobilité, il convient de gagner en harmonisation et d'être en cohérence avec l'échelle départementale. Par ailleurs, Monsieur BELGHACHEM rappelle l'existence de deux bornes gratuites, installées depuis 2016 sur les places Félix Faure et Coubertin.

Monsieur WALCZAK précise que ces bornes ont été installées en 2016 avec des subventions de l'ADEME et du Département de la Seine-Maritime. Il était convenu qu'elles deviennent payantes après 2 ans de fonctionnement mais, en raison d'une question d'uniformité au niveau de l'agglomération, ces bornes sont restées gratuites. Il regrette que l'abonnement reste à la charge de la commune.

Monsieur BELGHACHEM indique que le coût était trop élevé pour rendre payantes ces 2 bornes vieillissantes (19 000 €). Enfin, il souligne que si l'approbation du SDIRVE-permettra à la commune de bénéficier de financements, la transition énergétique engendrera également nécessairement des coûts dont le retour sur investissement se fera sur le long terme.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D13-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°:	D.14/02.23
OBJET :	REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE FRICHE "ILOT NORD-ANCIENNE ACTIVITE ECONOMIQUE" CONVENTION D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN) PHASE 4

Madame le Maire indique que la Ville de Lillebonne mène une politique de restructuration de son centre-ville et à ce titre, a identifié différents secteurs d'intervention qui doivent faire l'objet d'une requalification. Dans ce cadre, elle s'est associée les services de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour l'accompagner dans la réalisation d'études.

Au titre de la phase 4 de cette requalification, la Ville a besoin d'évaluer le coût de démolition de l'ensemble du périmètre de la phase 4 afin de permettre à un promoteur de pouvoir intégrer ce montant à son coût d'opération.

L'intervention de l'EPFN s'inscrit, en outre, dans le cadre du contrat de territoire qui permet, au titre du fonds friches, de mobiliser les financements de plusieurs partenaires pour la réalisation d'études et de travaux de démolition et de dépollution des parcelles précitées.

C'est à cette fin que l'EPFN a rédigé une convention qui formalise les modalités de l'étude préalable aux démolitions à intervenir et ce, pour une enveloppe financière prévisionnelle estimée à 80 000 € HT, dont 12,5 % (+ TVA) à la charge de la Ville de Lillebonne ; conformément aux engagements du contrat de territoire Caux Seine agglo financera également 12,5% de l'opération. Ce montant est destiné à couvrir le coût des études de maîtrise d'œuvre nécessaires au dimensionnement de l'enveloppe financière pour la réalisation des travaux de démolition, ainsi que les diagnostics techniques.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 1321-1,

Considérant que pour pouvoir poursuivre le projet de requalification du centre-ville - phase 4, la démolition de la friche constituée des locaux d'une ancienne activité économique et de logements, respectivement situés aux N°4 et 8 place du Général de Gaulle et N°6-8-10-10 bis et 12 rue Thiers (parcelles respectivement cadastrées AK 602, 590, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297 et 298) est nécessaire et que l'EPFN doit formaliser le suivi de son intervention par le biais d'une convention,

Considérant les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie du 11 mars 2022 et du 25 novembre 2022, autorisant le Directeur Général à signer la convention précitée,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie relative à la réalisation de diagnostics techniques et d'études de maîtrise d'œuvre préalables à la démolition de la friche "Îlot Nord - ancienne activité économique" à Lillebonne,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique et/ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D14-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.15/02.23
OBJET : REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE
ACQUISITION FONCIERE
PARCELLE CADASTREE AK N°926, SITUÉE 17, RUE HENRI MESSEGER
RACHAT AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE
(EPFN)
PHASE 2

Madame le Maire indique que la Ville de Lillebonne mène une politique de restructuration et de remise en valeur de son centre-ville qui passe, notamment, par la résorption de la friche de l'ancienne crèche, située au n°17 rue Henri Messager.

C'est dans ce cadre que l'établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a procédé à l'acquisition de la parcelle cadastrée AK n°926 d'une surface totale de 1 574 m², située au n°17 rue Henri Messager, moyennant le prix de 1 euro symbolique en vue de démolir le bâtiment qui y était édifié.

En tant que propriétaire du bien précité l'EPFN a ainsi réalisé les études, les diagnostics et les démolitions nécessaires à la reconversion de cette friche.

Il convient dorénavant, conformément aux dispositions de l'article 4 "Cessions des biens" de la convention d'action foncière signée entre la Ville de Lillebonne et l'EPFN le 7 septembre 2020, que la Ville de Lillebonne procède au rachat de ladite parcelle ; les démolitions de l'ensemble des constructions édifiées sur celle-ci étant achevées.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la convention de portage foncier signée le 6 juin 2011 et ses avenants signés les 19 décembre 2016, 17 juillet 2017 et 23 novembre 2017, entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de Lillebonne,

Considérant que l'EPFN a bien procédé à l'ensemble des études, des diagnostics et des démolitions de l'ensemble des constructions édifiées sur la parcelle cadastrée AK n°926 située au n°17 rue Henri Messager,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder au rachat, auprès de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) de la parcelle cadastrée AK n°926, située n°17 rue Henri Messager, pour une surface de 1 574 m², moyennant le prix de 127 € HT auxquels s'ajoutent la TVA de 14 400 € HT,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D15-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.16/02.23
OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE
PARCELLES CADASTREES AK n°230, 231, 926, 233, 221 ET 220
CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE A LOGEO SEINE
PHASE 2

Madame le Maire indique que dans le cadre de la poursuite du projet de requalification du centre-ville phase 2, la commune de Lillebonne souhaite procéder à la requalification de la friche de l'ancienne crèche et des terrains qui l'entourent.

Au titre de la phase 2, la société LOGEO SEINE a proposé de se porter acquéreur de l'intégralité du périmètre, qui se situe entre les rues du Docteur Léonard, Henri Messenger et de l'Etang (les parcelles respectivement cadastrées AK n°230, n°231 et n°926 sont sous maîtrise foncière de la commune de Lillebonne et les parcelles cadastrées AK n°233, n°221 et n°220 sont en cours de portage par l'Etablissement Public Foncier de Normandie) afin de réaliser une opération de construction de 26 logements qui intégrera un collectif de 16 appartements, 6 logements en habitats groupés, 4 logements individuels, une liaison douce le long de la rivière, des aires de stationnement, ainsi qu'un petit jardin public.

C'est à cette fin, qu'un accord a été trouvé entre LOGEO SEINE et la commune de Lillebonne pour l'acquisition de ce site et son aménagement.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant l'intention de la Ville de Lillebonne de requalifier la friche de l'ancienne crèche et les terrains qui l'entourent,

Considérant la volonté de LOGEO SEINE de réaliser sur ce site une opération de construction de 26 logements qui intégrera un collectif de 16 appartements, 6 logements en habitats groupés, 4 logements individuels, une liaison douce le long de la rivière et un petit jardin public ainsi que des aires de stationnement,

Considérant l'accord intervenu entre LOGEO SEINE et la Ville de Lillebonne de se porter acquéreur, du site, auprès de la Ville pour les parcelles cadastrées AK n°230, n°231 et n°926 pour un montant de 390 000 € HT et auprès de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour les parcelles cadastrées AK n°233, n°221 et n°220 pour un montant de 421 283 € HT,

Considérant que la Ville de Lillebonne a fait la demande pour la réalisation d'une liaison douce (*reliant la rue de l'Etang à la rue du Docteur Léonard*) et un petit jardin public (*sur les parcelles cadastrées AK n°221 et n°220*) le long de la rivière afin de permettre le maillage de l'opération dans le tissu urbain existant, ceux-ci seront intégrés, à titre gratuit, dans le domaine public de la Ville,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la cession à LOGEO SEINE les parcelles cadastrées AK n°230, n°231 et n°926 pour un montant de 390 000 € HT,

- d'autoriser LOGEO SEINE à se porter acquéreur, auprès de l'Établissement Public Foncier de Normandie, des parcelles cadastrées AK n°233, 221 et 220 pour montant de 421 283 € HT,
- d'intégrer à titre gratuit, dans le domaine public de la Ville de Lillebonne la liaison douce (*reliant la rue de l'Etang à la rue du Docteur Léonard*) et un petit jardin public (*sur les parcelles cadastrées AK n°221 et n°220*),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à la cession des parcelles précitées à LOGEO SEINE et tous autres documents en lien avec la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D16-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

POLE ÉDUCATION, PROPRETE DES BATIMENTS ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

DELIBERATION N°: D.17/02.23
OBJET : PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) DANS LE CADRE DU "PLAN MERCREDI"
CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/EDUCATION NATIONALE/CAF DE SEINE-MARITIME
ANNEES 2023-2024-2025

Madame PATIN rappelle que suite à la parution du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la Ville de Lillebonne a fait le choix d'un retour à la semaine de 4 jours. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2018-2019, le mercredi est devenu un temps d'accueil périscolaire qui s'est inscrit par la suite dans le Projet Educatif de Territoire (PEDT) au vu de la charte de qualité appelé "plan mercredi".

C'est ainsi que par délibération n° D.25/04.19 du 4 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé une convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire intégrant le "plan mercredi" pour une durée de 3 ans.

Cette convention arrivant aujourd'hui à son terme, il s'avère nécessaire, d'en signer une nouvelle pour 3 années ; dont les objectifs sont les suivants :

- favoriser l'accès aux loisirs et gommer les inégalités,
- valoriser, soutenir et encourager les actions des jeunes et leurs prises d'initiatives,
- mieux vivre ensemble en encourageant les notions de solidarité et de bienveillance tout en y incluant une démarche de développement durable.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant l'avis de la commission Enfance, Scolarité, Jeunesse du 2 février 2023,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention avec l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime pour bénéficier du versement de la bonification du "plan mercredi",

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial labellisé "plan mercredi" à intervenir entre la Ville de Lillebonne, l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D17-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

POLE ÉDUCATION, PROPRETE DES BATIMENTS ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

DELIBERATION N°:	D.18/02.23
OBJET :	AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LUDOTHEQUES CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES VILLE DE LILLEBONNE/CAF DE SEINE-MARITIME ANNEE 2023

Madame PATIN rappelle que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime (CAF) a mis en œuvre, au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG), un financement en vue de soutenir les communes engagées dans un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles.

C'est dans ce cadre que par délibération n°D.62/06.22 du 16 juin 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de financement, relative à l'aide au fonctionnement des ludothèques (fonds publics et territoires) avec la CAF, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022,

Cette convention arrivant aujourd'hui à son terme, il s'avère nécessaire d'en signer une nouvelle, pour une durée d'un an.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que pour bénéficier du fonds publics et territoires, il convient de signer une convention avec la CAF de Seine-Maritime.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et de financement relative à l'aide au fonctionnement des ludothèques (fonds publics et territoires), à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D18-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

POLE ÉDUCATION, PROPRETE DES BATIMENTS ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

DELIBERATION N°:	D.19/02.23
OBJET :	PILOTAGE DU PROJET TERRITOIRE – CHARGE DE COOPERATION CTG CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT VILLE DE LILLEBONNE/CAF DE SEINE-MARITIME ANNEES 2022-2024

Madame PATIN rappelle que dans le cadre de Convention Territoriale Globale (CTG), la Caisse d'Allocations familiales de Seine-Maritime (CAF) a mis en place une subvention pour le pilotage du projet de territoire et ce, afin de soutenir financièrement le poste de chargé de coopération CTG dans le but de renforcer la coopération entre les acteurs du projet territoire et accroître l'efficacité de leurs interventions dans différents domaines comme le soutien aux parents, l'accès aux droits, l'accompagnement des familles monoparentales, l'inclusion des enfants en situation de handicap...

C'est dans ce cadre, que par délibération n°D.10/02.22 du 24 février 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de financement relative à la subvention "pilotage du projet de territoire" avec la Caisse d'Allocations familiales de Seine-Maritime (CAF) pour l'année 2021.

Cette convention arrivant aujourd'hui à son terme, il s'avère nécessaire d'en signer une nouvelle, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que pour bénéficier de la subvention "pilotage du projet territoire", il convient de signer une convention avec la CAF de Seine-Maritime,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention "pilotage du projet de territoire", à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D19-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

POLE ÉDUCATION, PROPRETE DES BATIMENTS ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

DELIBERATION N°: D.20/02.23
OBJET : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE
PLATEFORME "TOO GOOD TO GO" - "APPLICATION ANTI-GASPI"
VENTE DE "PANIER SURPRISES" (REPAS NON CONSOMMES DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET AU CENTRE DE LOISIRS)
PARTENARIAT VILLE DE LILLEBONNE/"TOO GOOD TO GO"

Madame PATIN informe que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim", impose aux collectivités, depuis le 1^{er} janvier 2022, de réduire au moins de 50 % le gaspillage alimentaire d'ici 2025.

Dans cette perspective, la Ville de Lillebonne a mené une réflexion et une expérimentation au regard du gaspillage alimentaire régulièrement constaté dans les restaurants scolaires et au Centre de Loisirs. En effet, il arrive fréquemment que les repas commandés au GIP Restauration, fournisseur de la commune, ne soient pas consommés et, de ce fait, se trouvent jetés.

Il s'avère que la plateforme "Too Good To Go" qui met en relation des consommateurs et des collectivités qui disposent de surplus alimentaires, peut répondre à cette problématique. Avec son application "anti-gaspi", elle permet aux collectivités de proposer à la vente, à prix réduit, des "paniers surprises" correspondant aux repas non consommés. Le principe est simple : les

collectivités signalent sur l'application les "paniers surprises" à vendre ; paniers qui sont ensuite achetables et récupérables par toute personne utilisatrice de l'application "Too Good To Go".

Ce dispositif répondant à la problématique de lutte contre le gaspillage alimentaire dans lequel s'inscrit la Ville de Lillebonne, celle-ci souhaite y adhérer.

Il convient, dans ce cadre, de mettre en place une tarification pour la vente des "paniers surprises" et ce, à un prix inférieur à celui que pratique le GIP. Les tarifs ainsi proposés sont les suivants :

- 3,99 € TTC pour un "panier surprise plat" de 6 personnes (soit 1 barquette de 6 portions),
- 2,99 € TTC pour un "panier surprise périphérique" de 6 personnes (soit 1 barquette de 6 portions comprenant entrée, fromage et dessert).

Les consommateurs intéressés, après avoir effectué leur paiement via l'application "Too Good To Go", pourront retirer leur "panier surprise" dans les offices.

Une commission, d'un montant de 1,09 € TTC sera prélevée par la start-up "Too Good To Go" sur chaque "panier surprise" vendu.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer quant à l'engagement de la Ville de Lillebonne dans le dispositif "Too Good To Go" à compter de 2023 et de fixer le tarif de vente des "paniers surprises".

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi "EGAlim",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne de lutter contre le gaspillage alimentaire, et ainsi de s'inscrire dans les directives de la loi EGAlim,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Lillebonne et la plateforme "Too Good To Go",
- d'autoriser la vente, via l'application "anti-gaspi", de "paniers surprises" non consommés des cantines scolaires et du Centre de Loisirs,
- de fixer la tarification des "paniers surprises" comme suit :
 - 3,99 € TTC pour un "panier surprise plat" de 6 personnes (soit 1 barquette de 6 portions),
 - 2,99 € TTC pour un "panier surprise périphérique" de 6 personnes (soit 1 barquette de 6 portions comprenant entrée, fromage et dessert).

- d'autoriser la start-up "Too Good To Go" à encaisser les sommes versées par les acheteurs des "paniers surprises" et à les reverser trimestriellement à la Ville de Lillebonne après avoir prélevé, d'une part, la somme de 39 € TTC au titre des frais administratifs annuels, et d'autre part, sa commission fixée à 1,09 € TTC par panier vendu,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D20-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.21/02.23
OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
AIDE D'URGENCE – SEISMES EN TURQUIE ET SYRIE

Madame le Maire rappelle que le 6 février 2023, le sud-est de la Turquie et le nord de la Syrie ont été touchés par deux violents séismes qui ont fait de très nombreuses victimes.

Au regard de cet évènement, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a réactivé le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) qui donne d'une part, la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence, et d'autre part, de sécuriser et centraliser leurs aides financières.

La Ville de Lillebonne ne pouvant rester insensible à la situation des populations victimes de ces séismes, souhaite leur apporter un soutien financier par le biais du FACECO.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1115-1, L1112-1, L1611-4 et L2121-29,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne d'apporter une aide d'urgence aux populations des deux pays touchés par les séismes du 6 février 2023,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités de déposer leurs dons financiers sur le FACECO.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 euros pour venir en aide aux populations touchées par les deux violents séismes survenus en Turquie et en Syrie le 6 février 2023 ; somme qui sera prélevée sur les crédits inscrits au budget ville (*nature 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé"*),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20230216-D21-0223-DE
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

xxxxx

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire met fin à la séance après avoir indiqué les dates des conseils municipaux fixés au :

- Jeudi 30 mars 2022, à 18 h 00,
- Jeudi 22 juin 2022, à 18 h 00.

La séance est levée à 20 heures et 10 minutes.

xxxxx

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire de Lillebonne,

Christine DECHAMPS

La secrétaire de séance,

Sylvie DE MILLIANO.

FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2023
RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LADITE SEANCE

COMMUNICATION N° : C.01/02.23	7
DELIBERATION N° : D.01/02.23	7
DELIBERATION N° : D.02/02.23	11
DELIBERATION N° : D.03/02.23	12
DELIBERATION N° : D.04/02.23	13
DELIBERATION N° : D.05/02.23	15
DELIBERATION N° : D.06/02.23	16
DELIBERATION N° : D.07/02.23	17
DELIBERATION N° : D.08/02.23	20
DELIBERATION N° : D.09/02.23	21
DELIBERATION N° : D.10/02.23	22
DELIBERATION N° : D.11/02.23	24
DELIBERATION N° : D.12/02.23	25
DELIBERATION N° : D.13/02.23	26
DELIBERATION N° : D.14/02.23	29
DELIBERATION N° : D.15/02.23	31
DELIBERATION N° : D.16/02.23	32
DELIBERATION N° : D.17/02.23	33
DELIBERATION N° : D.18/02.23	34
DELIBERATION N° : D.19/02.23	35
DELIBERATION N° : D.20/02.23	36
DELIBERATION N° : D.21/02.23	38
